



Dérogations à l'obligation d'attestation ATP ou nationale pour les engins de transport sous température dirigée en France

La France réglemente le transport sous température dirigée des denrées périssables depuis 1952. En 1974 elle a ratifié l'ATP (accord sur le transport international des denrées périssables) des Nations Unies signé en 1970. Cet accord sert depuis lors de base à la réglementation française qui a été intégrée au code rural en 2007.

La présente note vise à informer les opérateurs sur les règles minimales à respecter dans ces cas particuliers.

L'OBLIGATION D'ATTESTATION DE CONFORMITE TECHNIQUE ATP OU NATIONALE

Le Code Rural dans son Art. **R. 231-45**. Indique que :

« Les engins de transport sous température dirigée utilisés pour le transport de denrées périssables sur le territoire français sont construits, commercialisés, exploités, utilisés et entretenus de façon à assurer la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, dans l'intérêt de la protection de la santé publique.

Seuls peuvent être utilisés pour le transport des denrées périssables les engins de transport suivants dont la conformité aux règles techniques déterminées par l'accord du 1er septembre 1970 relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports a été attestée dans les conditions fixées par cet accord. »

Cela se traduit pour ces engins par l'obligation de disposer d'une attestation de conformité technique valide soit ATP soit nationale.

Les denrées nécessitant l'utilisation d'engins spéciaux pour leur transport sont définies par arrêté.

LES DEROGATIONS POSSIBLES

Le code Rural prévoit néanmoins des cas dans lesquels l'utilisation d'engins spéciaux n'est pas obligatoire.

L' Art. **R. 231-47**. Du code rural et de la pêche maritime précise en effet que « Par dérogation aux articles **R. 231-45**. et **R. 231-46**, les engins de transport ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à ces articles peuvent être utilisés pour le transport sur le territoire national de denrées périssables lorsque le recours à des engins spéciaux n'est pas nécessaire en raison de la distance parcourue, de conditions climatiques particulières, ou, pour des catégories de produits ayant une inertie thermique suffisante, de la durée du transport.



Mai 2014 – Note d'information ATP n°1

L'Arrêté du Ministre de l'agriculture du 1er juillet 2008 fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables pris en application du code rural et de la pêche maritime précise dans son article 3 que :

*Sont réputés conformes aux dispositions de l'article **R. 231-47** du code rural :*

- a) Le transport réalisé à l'occasion de conditions climatiques rigoureuses avérées, rendant manifestement superflue une production de froid pendant toute la durée du transport*
- b) Le transport de **tout aliment à l'état réfrigéré ou congelé, sur une distance depuis le lieu de chargement inférieure à 80 km sans rupture de charge****
- c) Le transport **en citerne** des laits et crèmes destinés à l'industrie sur une distance **depuis le lieu de chargement inférieure à 200 km sans rupture de charge****
- d) Le transport de produits de la pêche congelés d'un entrepôt frigorifique vers un établissement agréé pour y être décongelés dès leur arrivée, en vue d'une préparation, lorsque la distance à parcourir n'excède pas 80 km et lorsque la durée du trajet est inférieure à une heure.*

D'autres conditions de transport dans lesquelles le recours à des engins spéciaux n'est pas nécessaire peuvent être définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, au vu d'une analyse des dangers dûment validée.

Cependant, en termes d'hygiène, les réceptacles des véhicules et/ou des conteneurs servant au transport des denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien de manière à protéger les denrées alimentaires contre toute contamination et doivent, en cas de besoin, être conçus et construits de manière à pouvoir être convenablement nettoyés et/ou désinfectés.

*** Le transport sans rupture de charge signifie que le transport s'effectue sans ouverture des portes ou des vannes dans le cas de citerne, en dehors des phases de chargement au point de départ et de déchargement au point d'arrivée. Cela exclu tout chargement ou déchargement intermédiaire dans le cadre de tournées de collecte, de ramasse ou de distribution.**

CONCLUSION

Dans certaines conditions en particulier climatiques, il est possible de déroger à l'utilisation d'engins de transport sous température dirigée ne disposant pas d'attestation de conformité technique ATP ou nationale.

Ces dérogations ne valent que pour l'obligation de recourir à un matériel conforme à l'ATP, l'obligation de maintien des températures réglementaires de conservation des produits et de l'hygiène générale restant de rigueur.

Sources :

- L'Arrêté du Ministre de l'agriculture du 1er juillet 2008
- L'article **R. 231-47, R 231-45** du code rural
- Accord sur le transport des denrées périssables (ATP)
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Cette note d'information ne se substitue pas à la réglementation en vigueur qui reste prioritaire.